ROYAUME DE BELGIQUE.

\- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

\- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau, le 11 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne", a donné le 14 juin 1991 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

Les termes "au nom de l'Exécutif" sont superflus et doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'article 14, alinéa 2, 2°, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"2° aux autres marchés dont la valeur globale ... pour les communes de moins de 10.000 habitants, ces montants pouvant être augmentés par l'Exécutif".

Articles 3 et 4.

Les articles 3 et 4 tendent à obliger l'autorité communale, dont la décision est annulée par la députation permanente ou qui s'estime lésée par un refus d'approbation ou une mesure d'office de cette députation, de notifier à celle-ci et aux intéressés le recours qu'elle introduit auprès de l'Exécutif.

L'article 9 du décret qui prévoit la nullité de l'acte notifié tardivement ne concerne que les actes de l'autorité de tutelle. Il s'ensuit que cet article 9 ne

sera pas applicable en l'espèce et que les délais prévus aux articles 25, § 1er, et 26, § 1er, en projet seront des délais d'ordre.

Article 5.

Au liminaire, il est d'usage d'écrire "Dans l'article ..." et non "A l'article ...".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.